

BGer 4A 424/2023 vom 27. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_424_2023

FR: TF 4A 424/2023 du 27 mars 2025

IT: TF 4A 424/2023 del 27 marzo 2025

Regeste

contrat de travail; travail supplémentaire et temps de repos, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Les conditions générales de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment en ce qui a trait au respect du délai (art. 100 al. 1 LTF cum art. 46 al. 1 let. b LTF) et de la valeur litigieuse minimale, dépassant 15'000 fr. dans cette affaire pécuniaire de droit du travail (art. 74 al. 1 let. a LTF). Demeure réservée, à ce stade, la recevabilité des griefs en particulier. On peut d'ores et déjà déclarer irrecevables les pièces produites, en tant qu'elles n'auraient pas déjà été versées en temps utile au dossier cantonal (cf. art. 99 al. 1 LTF et art. 317 al. 1 CPC ; infra , consid. 4.7 in fine). Leur "importance", pour reprendre l'expression du recourant, ne saurait suppléer au fait qu'elles n'ont pas été produites à temps sous l'angle procédural. Et l'exception réservée à l' art. 99 al. 1 LTF n'entre pas en ligne de compte (cf. à ce sujet par ex. ATF 150 III 89 consid. 3.1; 145 III 436 consid. 3; arrêt 4A_18/2010 du 15 mars 2010 consid. 2.1 non publié aux ATF 136 I 197 ; GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 35 ad art. 99 LTF). On relèvera aussi qu'il ne saurait y avoir de place pour un recours constitutionnel, par essence subsidiaire (art. 113 LTF), et donc ici irrecevable (cf. par ex. arrêt 4A_334/2021 du 15 décembre 2021 consid. 1.1 in fine).

E. 2

Le recourant dénonce l'"arbitraire du jugement d'irrecevabilité".

E. 2.1

L'autorité précédente a déclaré l'appel irrecevable à titre principal; elle est cependant aussi entrée en matière sur le fond. En s'en prenant aux deux aspects de la décision cantonale, le recourant échappe à toute critique de ce point de vue (cf. par ex. ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 in fine). On notera en passant que la cour de céans contrôle librement l'application de l' art. 311 CPC .

E. 2.2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier des constatations que si elles sont manifestement inexactes - c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117) -, et le justiciable doit brandir des faits pertinents, c'est-à-dire propres à influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 in fine LTF), en montrant qu'il les a régulièrement introduits selon les règles de procédure applicables, respectivement prouvés. Conformément au principe de l'allégation ancré à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie qui croit discerner un arbitraire dans les

faits constatés par l'autorité précédente doit soulever expressément ce grief, en expliquant clairement et par le détail en quoi ce vice serait réalisé (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées; cf. en outre par ex. arrêt 5A_129/2007 du 28 juin 2007 consid. 1.4). Si elle aspire à faire compléter cet état de faits, cette partie doit démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités cantonales les faits juridiquement pertinents et les moyens de preuve adéquats, en conformité avec les règles de procédure applicables (ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). La cour de céans ne saurait prendre en compte des affirmations appellatoires, et/ou qui s'écarteraient de la décision attaquée sans satisfaire aux exigences précitées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18; cf. en outre par ex. arrêt 4A_396/2022 du 7 novembre 2023 consid. 2.1).

E. 2.2.2

Le recourant n'établit pas le moindre arbitraire en fait, quant à l'irrecevabilité de son appel. Alors que le jugement lui reproche, en substance, de se focaliser sur les faits sans démontrer que les modifications souhaitées fonderaient ses prétentions en droit, ou encore, de mettre vaguement en forme des remarques de son client, on ne trouve dans le recours aucune dénonciation circonstanciée de l'arbitraire dans l'état de faits y relatif. L'autorité de céans est donc liée par les faits concernant l'appel formé par le demandeur.

E. 2.3.1

Le Tribunal fédéral applique en principe le droit d'office à l'état de faits constaté dans l'arrêt cantonal (art. 106 al. 1 LTF). Cela ne signifie pas qu'il examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient encore se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il ne traite que des questions soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116, 86 consid. 2 et les réf.). Il n'est cependant pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter, en procédant à une substitution de motifs (cf. par ex. ATF 135 III 397 consid. 1.4; arrêt précité 4A_396/2022 consid. 2.2).

E. 2.3.2

En l'espèce, force est de constater que le recourant ne s'emploie pas à pointer la moindre violation de l' art. 311 CPC (à ce sujet, cf. par ex. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1), ou d'une autre disposition du droit fédéral, qui n'a en tous les cas rien de manifeste, sur la base d'un état de faits qui lie la cour de céans. Il ne suffit pas, pour démontrer son prétendu bon droit et pour satisfaire aux exigences de motivation, de critiquer le jugement de façon appellatoire, de qualifier les arguments utilisés par l'autorité précédente comme étant dépourvus de la "moindre substance", de les taxer de "grossièrement arbitraires et choquant[s]", ou encore d'invoquer l'"état de sidération" dans lequel ils plongent le lecteur. L'autorité précédente avait d'ailleurs déjà reproché au demandeur de se livrer à une "diatribe" contre l'hôpital défendeur plutôt que de démontrer le bien-fondé de ses prétentions. Le demandeur/recourant s'énerve inutilement contre ce mot, et mélange les faits pertinents sur le fond du litige avec la question de la recevabilité. Le demandeur/recourant insiste vainement sur le nombre de pages de l'arrêt entrepris, lequel discute aussi du fond, ou explique inutilement pour quelles raisons il a limité sa prétention, plutôt que de démontrer que son appel était soi-disant recevable, sous l'angle du devoir de motiver découlant de l' art. 311 al. 1 CPC ; en d'autres termes, il importe peu que le demandeur/recourant ait limité ses conclusions à 90'000 fr. par "prudence financière", plutôt

que d'invoquer l'entier de son prétendu dommage, lequel se chiffrait à quelque 137'700 fr. : le recourant ne réfute ainsi pas efficacement le reproche que l'on ne comprend pas à quel (s) poste (s) de dommage il a renoncé (s). En bref, sur la base de faits non critiqués à satisfaction, il n'y a pas de transgression juridique, ne serait-ce que manifeste, dans l'application de l' art. 311 al. 1 CPC . Cela suffit déjà à déclarer irrecevable le recours en matière civile. L'autorité précédente avait du reste déclaré principalement l'appel du travailleur irrecevable, faute de motivation suffisante. Et il ne sert à rien de glisser, en passant, que deux des juges ayant composé la Cour cantonale supérieure apprécient peu le mandataire du recourant : aucune demande de récusation formelle n'a été libellée, et aucun motif valable n'est au demeurant articulé dans le recours.

E. 3

Tout bien considéré, les deux recours se révèlent irrecevables. Il n'y a donc pas lieu d'attirer l'attention de l'autorité précédente "dans un obiter dictum" sur le principe de célérité, comme le suggère le recourant, qui croit à tort son mémoire "très probablement" admissible. Ce dernier supportera les frais de justice. Il ne devra toutefois aucune indemnité de dépens à son adverse partie, laquelle n'a pas eu à se déterminer (let. C supra).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.